

Décision du Président
Convention d'occupation précaire de la salle de la
« Capitainerie » sise 2 quai Gabriel Péri à Joinville-le-Pont
Société AR-MEN Navigation
Année 2025

2024-D-n°

239

Le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la délibération n°20-63 du Conseil de Territoire en date du 9 juillet 2020 et notamment son article 37 autorisant le Président à décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition, de location, ou d'occupation auprès de tout organisme lors de la mise à disposition de locaux au sein de son patrimoine immobilier, pour une durée n'excédant pas 4 ans et convenir des conditions d'usages ;
- VU la délibération n° DC 2023-111 du Conseil de Territoire en date du 3 juillet 2023 portant transfert du port de plaisance de Joinville-le-Pont à l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois, transfert effectif à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **CONSIDERANT** que la société AR-MEN Navigation occupe de façon permanente et depuis le 1^{er} janvier 2024 la salle de la capitainerie du Port de plaisance intercommunal sise 2 quai Gabriel Péri à Joinville-le-Pont ;
- VU le projet de renouvellement de la convention d'occupation précaire de ladite salle par la société AR-MEN Navigation ;

DECIDE

Article 1^{er} : Approuve la convention d'occupation précaire de la salle de la capitainerie du Port de plaisance intercommunal sise 2 quai Gabriel Péri à Joinville-le-Pont par la société AR-MEN Navigation au titre de l'année 2025 et autorise le Président à signer ladite convention.

Article 2 : Précise que le montant de la redevance d'occupation due par la société AR-MEN Navigation pour la durée de la convention est de 16 500 euros.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 01 janvier 2025 pour une année.

Article 4 : Dit que les produits correspondants seront inscrits en recettes de fonctionnement au budget annexe du Port de plaisance intercommunal.

Article 5 : Le Président et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Joinville-le-Pont, le 06 DEC. 2024



Le Président,

Olivier CAPITANIO

06 DEC. 2024

La présente décision publiée le 06/12/2024
est exécutoire à compter du 06/12/2024
en application de l'article 122-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accuse de réception en préfecture
41206-D2024-239-AR
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de dépôt en préfecture : 06/12/2024